



**COMMUNE DE FOREST EN CAMBRESIS**

**59 222**

Téléphone : 03 27 77 41 04

[mairie@forest-cis.fr](mailto:mairie@forest-cis.fr)

**Arrêté relatif à la réduction de la durée de l'éclairage public**

**Nous, Maire de la Commune de FOREST EN CAMBRESIS,**

- Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale,
- Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui rappelle qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en particulier la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage et l'éclairage public,
- Vu le Code Civil, le Code Rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16,
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2018,
- Considérant la pénurie de l'énergie en gaz et électricité qui risque de se produire suite aux conflits internationaux actuels,
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Arrête :**

**Article 1** : l'éclairage public sera coupé de **23 heures à 5 heures** le lendemain matin.

**Article 2** : cette décision sera effective à **compter du 10 août 2022**.

**Article 3** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies est chargé de faire respecter le présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et adressé à tous les administrés qui ont fourni leur adresse email.

**Article 5** : Ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- M. le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Landrecies,
- M. le Président de la CCPM.

Forest-en-Cambresis, le 08 août 2022.

Le Maire



Maurice SANIEZ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.